



Compte rendu et Procès-Verbal du Conseil Municipal Du 03 décembre 2024

L'an Deux Mil vingt-quatre le 03 décembre, le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Pierre LARRIEU, Maire.

Monsieur Michel MACON a été élu secrétaire de séance.

PRÉSENTS : P. LARRIEU - F. MARÉCHAL- I. DUBOIS - M. BIELOKOPYTOFF - A. MARTIN - M. MACON – E. JACQUAND - C. VALET– J. BERTHET - D.VENET - A. DUPERRIER – D. FROMENTIN - L. VIOLA - F. JANET - J.SAINT PIERRE -I. VAURES - V. PEYROL - S.ROGNARD - S. GUEDON - J. LIENHARDT– S. BAUDIN - P. NOBLET

ABSENTS :

M.A ROUX a donné pouvoir à F. JANET
S. CLOUPET a donné pouvoir à C. VALET
C. SEMINARA a donné pouvoir à V.PEYROL
D. SEBAI a donné pouvoir à M. MACON
F.CANARD a donné pouvoir à P. NOBLET

Ordre du jour

1	Approbation du compte rendu de la séance du 1 ^{er} Octobre 2024	2
2	Protection Sociale Complémentaire des agents de la Commune de Villars les Dombes	2
3	Révision des modalités de retenues pour absence de la part CIA du RIFSEEP	3
4	Instauration de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale et de garde champêtre	5
5	Bilan triennal de l'état du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) sur la Commune	8
6	Réforme des redevances des Agences de l'eau : instauration d'une contre-valeur assainissement	9
7	Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2023	12
8	Rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2023	13
9	Tarifs communaux 2025	13
10	Subvention exceptionnelle à l' ADAM	14
11	Décision modificative n°3 du budget Principal	15



12	Liquidation et mandatement des dépenses d'investissement 2025 avant le vote du budget ..	17
13	Liquidation et mandatement des dépenses d'investissement 2025 avant le vote du budget assainissement-	18
14	Questions orales.....	19
15	Informations diverses.....	19

.....

1 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

Voir le compte rendu de la dernière séance.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité

2 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE DE VILLARS LES DOMBES

Par délibération en date du 1^{er} Octobre 2024, le Conseil Municipal a pris connaissance des nouvelles modalités relatives à la Protection Sociale Complémentaires des agents de la collectivité, suite à la parution de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** :

- Au 1^{er} janvier 2025 pour **les garanties prévoyance**
- Au 1^{er} janvier 2026 pour **les garanties de mutuelle santé,**

L'employeur a le choix entre les modes de participations suivants :

- **Labellisation** : l'agent souscrit à titre individuel à un contrat labellisé pour sa prévoyance Maintien de salaire et/ou sa mutuelle santé.
- **Convention de participation à adhésion facultative** : la collectivité met en place une convention de participation à adhésion facultative des agents, ou intègre celle mise en place par le CDG01.
- **Contrat collectif à adhésion obligatoire des agents** : la collectivité après accord collectif avec les organisations syndicales majoritaires, met en place un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents.

Ces modalités sont exclusives les unes des autres. Si la Commune opte pour une convention de participation à adhésion facultative, elle ne pourra participer à la PSC des agents qui seront restés sur un contrat individuel labellisé. La participation financière de la Commune ne peut en aucun cas excéder le montant de la cotisation.

Par ailleurs, le décret n°2022 581 du 20 avril 2022 précise les garanties et participation minimales à savoir :

- **Pour la prévoyance Maintien de salaire**

Indemnisation à 90%, avec prise en compte des Primes. Avec une participation minimum de la Commune de 20% du montant de référence fixé à 35€, soit 7€ par mois.

- **Pour la mutuelle Santé**



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil Municipal du 3 décembre 2024

Obligation de participer avec un minimum de 50% d'un montant de référence fixé à 30€ soit 15€ par mois

Afin de répondre à ces obligations règlementaires, il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.
- ✓ De participer à compter du 1er Janvier 2025, à la garantie prévoyance maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents , à hauteur de 10 € par agent, et de reporter à 2025 l'étude sur la participation à la garantie Santé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la délibération n° du 1er Octobre 2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 Novembre 2024

S. BAUDIN : Les 10€ représentent quel pourcentage ? 7€ représentent environ 20 % du montant de référence ?

C. GOYER : Le montant total pour la collectivité est de 7200€ pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- ✓ De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.
- ✓ De participer à compter du 1er Janvier 2025, à la garantie prévoyance maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents
- ✓ De fixer le montant mensuel de la participation à cette garantie à 10 € par agent.
- ✓ De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis de verser directement le montant de la participation à l'agent (ou à l'organisme).
- ✓ D'étudier la participation relative à la garantie Santé ultérieurement
- ✓ D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil Municipal du 3 décembre 2024

Rapporteur : Pierre LARRIEU

Par délibération n°201605D033 du 24/05/2016, modifiée par délibération en date du 28 janvier 2020, le régime du RIFSEEP a été instauré au sein de la collectivité.

Ce régime est constitué d'une part fonctionnelle, l'IFSE, évaluée à travers les critères suivants :

- niveau d'encadrement,
- fonction de coordination,
- niveau d'expertise/de technicité et de qualification requis,
- sujétions, exposition.

et d'une part variable facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce CIA versé annuellement fait l'objet d'un réexamen annuel à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Il est versé au prorata du temps de travail, ainsi que de la durée effective de service en cas de cessation de fonction en cours d'année (départ en retraite, mutation...).

Il varie également en fonction des absences (sont exclues les autorisations exceptionnelles d'absence) de l'année N-1 comme suit :

Nbre de jours d'absence	0 à 7j	8 à 14j	15 à 30j	31 à 60j	61 à 90j	Au 91 ^{ème} jour et au-delà
Modulation du CIA	100%	85%	80%	70%	50%	0%

Afin de prendre en compte les hospitalisations ou accidents entraînant plus de 7 jours d'absence, il est proposé de maintenir la possibilité de versement de 100% du CIA jusqu'à 30 jours d'absence. **Les hospitalisations rendues nécessaires pour raison de santé (hors hospitalisation de confort), sur production de justificatif médical, ne seront pas comptabilisées dans les jours d'absence, dans la limite de 60 jours.**

Nbre de jours d'absence*	0 à 30j	31 à 60j	61j à 90j	Au 91 ^{ème} jour et au-delà
Modulation du CIA	100%	80%	50%	0%

*Hors hospitalisation de confort

Les jours d'absence ci-dessus sont des jours calendaires incluant les samedis, dimanches et jours fériés dans le décompte annuel.

Le projet a recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 Novembre 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,



VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
VU les arrêtés du 20/05/2014, du 19/03/2015, du 28/04/2015, du 03/06/2015, du 29/06/2015 et du 30/12/2015 fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat des administrateurs, attachés, secrétaires administratives, techniciens, assistants service social, adjoints administratifs et adjoints techniques,
VU la délibération n°201605D033 du 24/05/2016 instaurant le RIFSEEP
VU l'avis favorable du Comité technique en date du 12 novembre 2019
VU la délibération n°201911D067 du 26/11/2019 modifiant le RIFSEEP
Vu la délibération n° 202001D002 du 8 janvier 2020 révisant le RIFSEEP
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 Novembre 2024

J.LIENHARDT : *Qui décide si c'est une hospitalisation de confort ?*

P.LARRIEU : *C'est indiqué sur l'arrêt maladie, et c'est aussi une question de confiance.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ✓ **DECIDE** de la révision des modalités de retenues pour absence de la part CIA du RIFSEEP comme sus-mentionnée, à compter du 1er janvier 2025
- ✓ **AUTORISE** le Maire à prendre toutes dispositions en la matière
- ✓ **PRECISE** que les crédits nécessaires à la présente sont affectés au budget de l'exercice 2025

4 INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DE POLICE MUNICIPALE ET DE GARDE CHAMPETRE

Rapporteur : Pierre LARRIEU

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité).

Jusqu'à présent, les agents de la filière Police Municipale ne pouvaient prétendre au RIFSEEP (IFSE+CIA).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Toutefois, cette ISFE n'est pas versée de plein droit aux policiers municipaux. En effet, l'organe délibérant de la collectivité peut instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable seulement après avis préalable du comité social territorial (CST) en application de l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique. Il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1er janvier 2025, les décrets régissant l'ancien régime étant abrogés à compter de



cette

date.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.
- D'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du CST en date du 6 Novembre 2024,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE

- ✓ D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1er Janvier 2025 au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
- ✓ D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement aux taux plafonds suivants :
 - 25% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
 - 20% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et fera l'objet d'une attribution individuelle.

- ✓ D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :
 - 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
 - 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères d'appréciation suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil Municipal du 3 décembre 2024

- exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée par un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond, évalué sur la base de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité (ou l'établissement), lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % , dans la limite du montant plafond mentionné

- ✓ Les modalités de retenues pour absence seront similaires à celles appliquées au Rifseep.

Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, grossesses pathologiques, congés d'adoption et accidents du travail.

Le versement de l'ISFE suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie, de longue durée et de maladie professionnelle. Dans le cas d'une demande de reconnaissance présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Comme pour le Rifseep, le complément annuel de la part variable variera également en fonction des absences (sont exclues les autorisations exceptionnelles d'absence) de l'année N-1. Les hospitalisations rendues nécessaires pour raison de santé (hors hospitalisation de confort), sur production de justificatif médical, ne seront pas comptabilisées dans les jours d'absence, dans la limite de 60 jours.

Nbre de jours d'absence*	0 à 30j	31 à 60j	61j à 90j	Au 91 ^{ème} jour et au-delà
Modulation du Complément Annuel	100%	80%	50%	0%

*Hors hospitalisation de confort



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil Municipal du 3 décembre 2024

Les jours d'absence ci-dessus sont des jours calendaires incluant les samedis, dimanches et jours fériés dans le décompte annuel.

- ✓ L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
 - les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.
- ✓ Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
 - ✓ Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2025, chapitre 012.

5 BILAN TRIENNAL DE L'ÉTAT DU ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) SUR LA COMMUNE

Rapporteur : François Maréchal

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la "Zéro Artificialisation Nette des sols" (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 22 août 2024. Ce premier rapport porte sur la période 2021 - 2023. Il est présenté en annexe de la présente Délibération.

La présentation de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat public local, de présenter la trajectoire en cours et de déduire collectivement le positionnement de la Commune au regard de cet objectif.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »



P.LARRIEU : Personnellement, je trouve que c'est quelque chose qui déséquilibre les rapports de développement des métropoles et des zones rurales. Quand on voit les chiffres et l'impact des communes très rurales avec 10 ha dans des communes comme Versailles, c'est une aberration mais c'est un constat. On permet à des communes qui n'ont pas une position de commune-centre de continuer à se développer, or si elles se développent, elles viendront chercher les services dans les communes-centre, sans pour autant contribuer aux services.

S. BAUDIN : L'ancien système a été défaillant sur le contrôle de ces communes-là, il est préférable de changer de système

P. LARRIEU : La loi SRU n'était pas coercitive, et ensuite on sort la loi ZAN très restrictive.

S. BAUDIN : La loi ZAN correspond à une surréaction par rapport à l'ancien système, mais cela permet de protéger.

F. MARECHAL : Ce n'est pas la fin de la ruralité. C'est le coup de marteau issu du SCOT pour verrouiller le développement. Cependant aujourd'hui il faut se projeter dans une nouvelle organisation urbaine. Il y a un peu de difficulté de compréhension entre les différents intervenants SRADDET, SCOT, PLU.

P.LARRIEU : On ne se rassemble pas sur les fondamentaux, ce rapport est un constat sur l'évolution, et on reviendra dans 3 ans pour faire le même constat.

F.MARECHAL : On espère un PLH au niveau de la CCD pour organiser véritablement le territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité moins 1 abstention (abstention : M. BIELOKOPYTOFF)

Décide

- D'ADOPTER le rapport triennal de bilan du ZAN 2021-2023 tel que joint à la présente.

6 REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU : INSTAURATION D'UNE CONTRE-VALEUR ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Eric Jacquand

Inscrite dans la loi de finances pour 2024, cette réforme a pour objectif de rééquilibrer progressivement l'origine des contributions, majoritairement alimentées, jusqu'à présent, par les usages domestiques, tout en incitant les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi maîtriser les fuites d'eau potable et les rejets polluants.

Cette réforme prévoit également d'accroître les capacités financières des Agences de l'eau pour financer les mesures du plan Eau et pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Le décret n°2024-787 du 9/07/2024 relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit,

- La suppression des deux redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte »

- La Création de trois nouvelles redevances :

- Consommation d'eau potable

- Performance des réseaux d'eau potable,

- Performance des systèmes d'assainissement collectif,

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil Municipal du 3 décembre 2024

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.03€/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » .

Par conséquent, la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif sera calculée comme suit : Tarif de base x Modulation

Soit : $0.03 \times 0.3 = 0.009$ €/m³ pour l'année 2025

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

La réforme entrant en vigueur dès le 1er janvier 2025, les collectivités compétentes doivent délibérer, au plus tard, le 31/12/2024, sur la contre-valeur à facturer aux abonnés.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Villars les Dombes et Suez entré en vigueur le 5 Mars 2019 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil Municipal du 3 décembre 2024

Vu la convention de mandat en date du 3 Novembre 2023 conclue entre la SAUR, SUEZ et la Commune de Villars les Dombes sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.03€/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.03€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil Municipal du 3 décembre 2024

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de le reverser à la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide :

- De fixer à 0,009€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées au contrat de délégation de service public et convention de mandat.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

7 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2023

Rapporteur : Eric Jacquand

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-7
VU le décret n°95-635 du 6 mai 1995 modifié par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007
VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 98
OUI l'exposé du rapporteur

Le Code Général des Collectivités prévoit que le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et mis à la disposition du public.

D. VENET : *En matière de physico chimie, l'année dernière on était à 77% du prélèvement, ce qui était bon, et cette année on passe à 99%, on note une amélioration.*

A. DUPERRIER : *La perte sur le réseau est importante et en augmentation, est ce qu'il y a eu des actions ?*

E. JACQUAND : *il y a des actions qui ont été réalisées au printemps mais au niveau du compte rendu ils n'ont pas relevé de fuite importante.*

P. LARRIEU : *En parlant d'eau potable, lors de la fusion des 5 services, il y avait une grande disparité en termes d'efficacité et de rendement sur certains territoires. Le syndicat Dombes Saône, auquel nous avons adhéré en 2016, était initialement vertueux, mais sa performance s'est fortement dégradée. Aujourd'hui, en raison d'un manque d'entretien, bien*



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil Municipal du 3 décembre 2024

qu'ils réalisent des renouvellements, il faudra plusieurs années avec d'importants investissements pour rattraper ce retard.

E.JACQUAND : Dombes Saône est le plus grand territoire, et d'importants efforts de renouvellement sont en cours.

S.BAUDIN : Ne pourrait-on pas avoir un rapport ciblé sur la Commune

E.JACQUAND : Je poserai la question

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la communication du rapport 2023 du service de l'eau potable

8 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Rapporteur : Eric Jacquand

M. L'adjoint aux travaux ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

S.BAUDIN : Pourquoi constatons nous une baisse du nombre d'abonnés ?

F.MARECHAL : Les logements vacants qui sont mis à la vente.

P.LARRIEU : Les bailleurs sociaux ont de plus en plus de logements vacants et en 2027, ils ne pourront plus louer les logements en raison des diagnostics énergétiques.

S.GUEDON : l'augmentation des 70 000m³ est due à quoi ?

I.DUBOIS : C'est survenu lors du changement de délégataire

C.GOYER : Il y a eu report de la facturation

D.VENET : Est-ce que des quartiers comme les Petits Communaux qui n'étaient pas raccordés progressent ?

P.LARRIEU : Il faut passer à la phase coercitive, il faut mettre en place un dispositif pour les faire payer, cela fait partie des mesures qui vont être mises en place.

C.GOYER : La loi n'oblige en rien.

D.FROMENTIN : En revanche, lors d'une vente, c'est obligatoire, c'est une question de conformité.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

9 TARIFS COMMUNAUX 2025

RAPPORTEUR : MICHEL MACON



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil Municipal du 3 décembre 2024

VU le Code général des collectivités territoriales

APRES consultation des commissions municipales adhoc

SUR avis de la commission des finances du 26 Novembre 2024

F.MARECHAL : La politique nationale sur la lecture publique pousse à la gratuité. À Villars-les-Dombes, nous avons 1400 usagers, dont 40% viennent de l'extérieur, pour un revenu de 3 600€ pour les adhésions villardoises, c'est pourquoi nous avons décidé d'opter pour la gratuité.

A.DUPERRIER : Je ne suis pas convaincue, 15€ c'est le prix d'un bouquin.

F.MARECHAL : Nous avons pour objectif de promouvoir la culture pour tous. Nous avons une équipe très dynamique qui a su tripler ses bénévoles, lesquels suivent des formations. On s'est posé la question d'une surcharge par rapport aux agents. Les villes de Viriat et de Péronnas ont mis en place la gratuité et cela est plutôt positif.

S.BAUDIN : Je trouve que c'est une bonne chose, par rapport à l'inflation, d'avoir accès à la culture. Cela a un faible impact budgétaire.

A.DUPERRIER : Dans une famille seul les parents payaient.

F.MARECHAL : Les enfants vont à la médiathèque parce que les parents les y emmènent.

F.JANET : On se plaint que toutes les jeunes générations sont accrochées à leur écran, et en contrepartie les familles qui le souhaitent peuvent faire un don de 15€ à la médiathèque.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE les tarifs communaux 2025 comme détaillés dans le document joint à compter du 1^{er} janvier 2025**

10 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L' ADAM

RAPPORTEUR : F.MARECHAL

L'ADAM œuvre depuis de nombreuses années pour le développement de la Culture sur le Territoire de la Dombes, et plus particulièrement pour la promotion de l'enseignement musical.

Leurs actions, aussi bien pédagogiques que de diffusion, les amènent à rayonner largement sur la commune de Villars les Dombes. Cependant, en raison de baisse de financements, de l'annulation de certaines manifestations sources de recettes et de l'augmentation de leurs frais de fonctionnement, cette structure doit faire face à une situation financière fragile. Une réflexion sur les remédiations et conditions de pérennisation de la structure est menée. L'ADAM a sollicité le soutien financier exceptionnel de la Commune, à hauteur de 5 000 € afin de les aider à maintenir leur activité, le temps que leur situation financière se stabilise.

Il est proposé de verser, à titre exceptionnel, 5 000 € à l'ADAM

Après avis de la commission des finances du 26 Novembre 2024

F.MARECHAL : Ils ont des soucis financiers de 2 origines :

- Le modèle économique avec un budget de 120 000€, compte 8 professeurs, plus ils prennent d'élèves, plus ils perdent de l'argent.

- De plus, l'annulation de la fête de la musique cette année a entraîné une perte de 4 000 € en 2024, à laquelle s'ajoute les pertes liées aux absences de manifestations ces dernières années en raison du Covid. Les 5 000 € demandés correspondent au déficit prévisionnel. Nous avons expliqué que nous étions d'accord pour les aider cette année, mais qu'il fallait réfléchir dès maintenant à un modèle économique adapté pour l'année prochaine. Ils comprennent bien la problématique. Chaque année, l'augmentation de la rémunération des enseignants est de 3%, ce qui est incompressible et



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil Municipal du 3 décembre 2024

incontournable. Ils ont commencé à rechercher du mécénat, et ont mis en place un tarif pour les habitants de Villars et un tarif pour les autres communes.

P.LARRIEU : Les 5 000 € demandés correspondent au déficit prévisionnel. Nous avons expliqué que nous étions d'accord pour les aider cette année, mais qu'il fallait réfléchir dès maintenant à un modèle économique adapté pour l'année prochaine. Ils comprennent bien la problématique. Chaque année, l'augmentation de la rémunération des enseignants est de 3%, ce qui est incompressible et incontournable. Ils ont commencé à s'investir dans le mécénat, et ont mis en place un tarif pour les habitants de Villars et un tarif pour les autres communes.

F.MARECHAL : L'école de Chalamont a des soucis identiques et ils ont dû licencier leur directrice. L'école de musique de St André de Corcy également.

I.VAURES : Prévoyez-vous des points réguliers avec eux ?

F.MARECHAL : oui

V.PEYROL : Combien on leur a accordé en subvention en 2024

M.MACON : 8 000 €

V.PEYROL : Ce qui me dérange, c'est le timing. Pourquoi ne sont-ils pas venus nous voir en juin ? Nous sommes une collectivité, nous ne pouvons pas octroyer 5000 € comme ça ! Ce n'est pas la première fois qu'ils rencontrent des problèmes de gestion.

J.SAINT PIERRE : Je ne crois pas en leur capacité à remettre en cause leur modèle économique car culturellement ce n'est pas leur mode de fonctionnement.

F.MARECHAL : Ils ont des prémices de solutions, moins de cours particuliers, ils ont commencé à faire des ateliers section danse, je crois que c'est une asso culturelle de Villars, c'est un peu moins de 100 élèves, c'est 8 salariés.

V.PEYROL : Ils auraient pu agir plus tôt, et nous avons toujours dit que les subventions étaient là pour aider les associations en difficulté.

S.BAUDIN : On partage qu'il y a une situation d'urgence, elle s'impose à nous, si on ne vote pas la subvention, l'association tombe! mais au-delà, est-ce que l'on veut conserver une asso culturelle ? Si on n'acte pas la subvention, on acte le fait que c'est la fin de l'école de musique. Si toutes ont des difficultés, il pourrait être pertinent de réfléchir à une mutualisation.

F.MARECHAL : S'ils ne remettent pas en question leur modèle, il n'y aura plus d'école de musique

P.LARRIEU : Quel objectif politique on se fixe ? si on les lâche, il faut considérer le nombre d'élèves bénéficiant de cette école de musique. De plus, ils ont l'obligation d'avoir une gestion contrôlée par une structure qu'ils rémunèrent 3 540 € par an.

F.MARECHAL : Je vous engage à soutenir l'ADAM

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité moins 4 abstentions : I.VAURES, V.PEYROL, C.SEMINARA, A.DUPERRIER

- ✓ **ACCORDE** à l'ADAM une subvention exceptionnelle de 5 000 € au titre de l'année 2024
- ✓ **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente seront imputés au compte 65748

11 DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Madame Isabelle DUBOIS, adjointe aux finances expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'adopter la décision modificative n°3, section fonctionnement et investissement, du budget de la commune, selon les modalités suivantes :



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil Municipal du 3 décembre 2024

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	25 907.45 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	25 907.45 €	0.00 €	0.00 €
R-722-020 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 525.88 €
R-722-212 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 159.03 €
R-722-321 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 027.01 €
R-722-501 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 622.00 €
R-722-70 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 773.53 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 107.45 €
R-775-501 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 800.00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 800.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	25 907.45 €	0.00 €	25 907.45 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 907.45 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 907.45 €
D-21351-020 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	1 525.88 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-212 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	13 159.03 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-321 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	3 027.01 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-501 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	1 622.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-70 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	1 773.53 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	21 107.45 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-331-421 : CENTRE SOCIAL	0.00 €	100 470.23 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-335-212 : EXTENSION ECOLE ELELEMENTAIRE	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2033-331-421 : CENTRE SOCIAL	50 470.23 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	50 470.23 €	110 470.23 €	0.00 €	0.00 €
D-21312-304-201 : EXT. REHABILITATION REST. SCOLAIRE	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-331-421 : CENTRE SOCIAL	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-240-501 : VOIRIES	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21828-226-501 : MATERIEL DE TRANSPORT	0.00 €	4 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	70 000.00 €	14 800.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	120 470.23 €	146 377.68 €	0.00 €	25 907.45 €
Total Général		51 814.90 €		51 814.90 €

Vu l'avis de la commission finances en date du 26 Novembre 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil Municipal du 3 décembre 2024

✓ **ADOpte** la décision modificative n°3 au budget de la commune dont le contenu est annexé à la présente délibération.

12 LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 AVANT LE VOTE DU BUDGET

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

VU les articles L1612-1 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L232-1 du code des juridictions financières

Vu l'avis de la commission finances en date du 26 Novembre 2024

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où les budgets de la commune n'ont pas été adoptés avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ces budgets, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

A.DUPERRIER : Pourrions-nous avoir des précisions sur le montant de 107 097 € concernant les divers bâtiments ?

I.DUBOIS : C'est une somme, c'est un quart des dépenses de 2024, c'est au cas où, avant le vote du budget.

S.BAUDIN : Cela ne signifie pas que cela va être dépensé.

F.MARECHAL : Lors de l'achat du tracteur, il y a bien eu une sollicitation, un marché public de passé ?

C.GOYER : Oui nous avons obtenu 3 devis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes et pour les opérations ci-dessous listées :

OPERATION	LIBELLE	MONTANT
226	Matériel de transport	9 950,00 €
230	Divers bâtiments	107 097,20 €
240	Voirie	48 076,17 €
255	Cimetière	7 500,00 €
256	Achat matériel divers	16 532,25 €
270	Matériel & logiciels informatique	1 212,88 €
278	Gymnase	6 250,00 €
279	Tennis couvert	11 250,00 €
288	Stade rugby	57 535,00 €
304	Extension restaurant scolaire	77 156,83 €
307	révision PLU	6 690,00 €
313	Vidéoprotection	3 973,50 €
321	Voirie allée des Verdiers	8 802,08 €



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil Municipal du 3 décembre 2024

322	Mise aux normes électriques	3 575,00 €
324	Ext groupement scolaire maternelle	5 423,23 €
331	Centre social	48 319,00 €
334	Projet Haissor	32 500,00 €
335	Extension école élémentaire	105 849,50 €
	TOTAL	557 692,64 €

13 LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 AVANT LE VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT-
Rapporteur : Isabelle DUBOIS

VU les articles L1612-1 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L232-1 du code des juridictions financières

Vu l'avis de la commission finances en date du 26 Novembre 2024

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où les budgets de la commune n'ont pas été adoptés avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ces budgets, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité

- **AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget assainissement-dans les limites suivantes et pour les opérations ci-dessous listées :**

OPERATION	LIBELLE	MONTANT
2042	rue des Autières	175,00 €
8608	Travaux divers extension réseau asst	128 837,91 €
	TOTAL	129 012,91 €

LE MAIRE DECIDE

N° : **Date :** **Objet :**

DEC2408	15/11/24	De verser à la MJC la somme de 9 854 € au titre de l'aide aux familles de 7 390.50 € au titre du fonctionnement du centre de loisirs pour le 2ème trim 2024
---------	----------	---



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil Municipal du 3 décembre 2024

DEC2409	15/11/24	De verser à la MJC la somme de 9 754 € au titre de l'aide aux familles de 7 315.50 € au titre du fonctionnement du centre de loisirs pour le 3ème trim 2024
DEC2410	21/11/24	De signer les bons de commande de travaux de voirie avec l'entreprise COLAS pour : - Aménagement trottoir Rue Henri DUNANT d'un montant de 5972 € HT - Sécurisation Rue de Dombes (Coussin Berlinois) d'un montant de 20 355.00 € HT
DEC2411	25/11/2024	De signer avec l'entreprise Bureau Alpes Contrôle pour la construction réhabilitation du Centre Social un marché de : - Un marché de 12 240 € HT pour la Coordination Sécurité et protection Santé - Un marché de 24 200 € HT pour le Contrôle Technique de Construction

14 QUESTIONS ORALES

Lors de chaque séance du conseil municipal, au-delà de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question. Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, l'objet ou le thème de la question orale doit lui être obligatoirement communiqué 48 heures au moins avant la séance par écrit. Le texte intégral devra être ensuite remis au maire lors de la séance.

15 INFORMATIONS DIVERSES

Le prochain conseil municipal aura lieu le 18 Février 2025

Evènements :

- Vendredi 06 décembre « Villars s'illumine »
- Vendredi 06 décembre à 18H45 Sainte Barbe au centre de secours
- Samedi 07 décembre à 9h30 commission Commerce
- Le jeudi 12 décembre à 18h30 réunion publique avec Enedis

Les vœux du maire : Dimanche 12 janvier 2025 à la salle polyvalente à 10h30

Je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance,
Michel MACON

Le Maire,
Pierre LARRIEU

